

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D917 et D917G
au territoire des communes de SAINTE-CATHERINE et SAINT-NICOLAS

Réglementation de la circulation
Limitation de vitesse

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 30/03/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur la section hors agglomération de les routes départementales D917 et D917G au territoire des communes de SAINTE-CATHERINE et SAINT-NICOLAS, et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures relatives aux limitations de vitesse seront abrogées.

Il sera instauré une réglementation de limitation de vitesse, sur les sections hors agglomération telles désignées ci-dessous des routes départementales D917 et D917G au territoire des communes de SAINTE-CATHERINE et SAINT-NICOLAS.

Sens Arras/Lens RD917:

- de la sortie d'agglomération d'Arras au PR31+523, limitation de vitesse à 70km/h;
- du PR 31+523 au RP 31+809, limitation de vitesse à 50km/h;
- du PR31+809 jusqu'à la Route nationale n°17, limitation de vitesse à 90km/h.

Sens Lens/Arras RD917G:

- du PR 33+000 au PR 31+934, limitation de vitesse à 90km/h;
- du PR 31+934 à l'entrée d'agglomération d'Arras, limitation de vitesse à 70km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.